

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 99-017**  
**autorisant la ratification des amendements aux articles 14 et 15**  
**de la Convention de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT)**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Madagascar est membre effectif du Conseil Exécutif de l'Organisation Mondiale du Tourisme.

L'objectif fondamental de l'Organisation est de promouvoir et de développer le Tourisme en vue de contribuer à l'expansion économique, à la compréhension internationale, à la paix et à la prospérité ainsi qu'au respect universel et à l'observation des droits et des libertés humaines fondamentales.

C'est ainsi que l'Organisation a toujours prêté une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement dans le domaine du Tourisme.

Toujours dans le même souci et pour adapter les différentes dispositions du statut au contexte général, des propositions d'amendement ont été faites par l'Assemblée Générale concernant les articles 14 et 15 des statuts.

1) L'article 14 ancien des statuts est ainsi libellé :

- 1) « Le Conseil se compose de membres effectifs élus par l'Assemblée à raison d'un membre pour cinq membres effectifs, conformément au règlement arrêté par l'Assemblée, en vue d'atteindre une répartition géographique juste et équitable ;
- 2) Un membre associé désigné par les membres associés de l'Organisation peut participer aux travaux du Conseil sans droit de vote ;
- 3) Un représentant du comité des membres affiliés peut participer aux travaux du Conseil sans droit de vote ».

La proposition d'amendement ajoute un alinéa 1 bis à l'article 14 et est ainsi conçu :

« L'Etat hôte du siège de l'Organisation dispose de façon permanente d'un siège supplémentaire au Conseil Exécutif qui n'est pas affecté par la procédure prévue au paragraphe 1 précédent en ce qui concerne la répartition géographique des sièges de l'organisation ».

Par respect à l'égard de l'Etat hôte, et en reconnaissance à sa contribution non négligeable pour le bon fonctionnement de l'Organisation, nous estimons que l'amendement proposé pourrait être ratifié d'autant plus que le siège supplémentaire ainsi attribué est attaché à la qualité d'Etat hôte et pourrait en conséquence revenir à un autre Pays en cas de transfert du siège de l'Organisation.

2) L'article 15 ancien stipule :

« Le mandat des membres élus du Conseil est de quatre ans, à l'exception de celui de la moitié de membres du Premier Conseil désignés par tirage au sort, qui est de deux ans. Il sera procédé tous les deux ans à l'élection de la moitié des membres du Conseil ».

L'ambiguïté de cet article ne manque pas de poser problème dans son application pratique.

Aussi l'amendement proposé ainsi conçu nous paraît plus explicite: (article 15 nouveau).

- 1) « Le mandat des membres élus du Conseil est de quatre ans. Il sera procédé tous les deux ans à l'élection de la moitié des membres du Conseil.
- 2) Les mandats des membres du Conseil arrivés à expiration ne sont pas immédiatement renouvelables à moins que le renouvellement immédiat soit indispensable pour maintenir une répartition géographique juste et équitable. Dans ce cas, la recevabilité de la demande de renouvellement doit être obtenue à la majorité des membres effectifs, présents et votants ».

Ces modifications ne prennent effet qu'après avoir été ratifiées et approuvées en vertu d'une loi.

Tel est, l'objet de la présente loi.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

**ASSEMBLEE NATIONALE**  
-----

**LOI n° 99-017**  
**autorisant la agrément des amendements aux articles 14 et 15 de la**  
**Convention de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT)**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 05 juillet 1999 la Loi dont la teneur suit :

**Article premier** .- Est autorisée la ratification des amendements aux articles 14 et 15 de la Convention de l'Organisation Mondiale du Tourisme et comportant un article.

**Article 2** .- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'État.

Antananarivo, le 05 juillet 1999.

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,**

**LE SECRETAIRE,**

*ANDRIANARISOA Ange Christophe F.*